mesures d'allégement du régime du transit communautaire, doivent être interprétés en ce sens que le bureau de départ doit obligatoirement indiquer au déclarant le délai de trois mois dans lequel la preuve de la régularité de l'opération de transit ou du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise peut être apportée à ce bureau, à la satisfaction des autorités compétentes, de telle sorte que l'autorité compétente ne peut procéder au recouvrement qu'après avoir indiqué explicitement au déclarant qu'il dispose de trois mois pour apporter ladite preuve et lorsque cette preuve n'a pas été apportée dans ce délai.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 6 avril 2006 — Gisti/Commission

(affaire C-408/05 P)

(«Pourvoi — Refus de la Commission des Communautés européennes d'examiner une plainte contre les autorités italiennes — Pourvoi manifestement non fondé»)

1. *Recours en annulation — Actes susceptibles de recours (art. 226 CE et 230, al. 4, CE) (cf. points 10-16, 22)*

2. *Procédure — Motivation des arrêts — Portée (cf. points 26, 27)*

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 6 septembre 2005, Gisti/Commission (T-209/05), par laquelle le Tribunal a rejeté le recours visant à l'annulation de la décision de la Commission, du 18 mars 2005, portant refus d'engager une procédure en constatation de manquement au titre de l'article 226 CE à l'encontre de la République italienne.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Le groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) supporte ses propres dépens.

Ordonnance de la Cour du 6 avril 2006 — An Post

(affaire C-130/06 P)

(«Pourvoi — Intervention — Conditions — Intérêt à la solution du litige»)

1. *Procédure — Intervention — Conditions de recevabilité (statut de la Cour de justice, art. 40, al. 2) (cf. points 8, 9)*

2. *Procédure — Intervention — Personnes intéressées (statut de la Cour de justice, art. 40, al. 2) (cf. point 11)*

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance du 26 janvier 2006, Deutsche Post AG/Commission (T-493/04), rejetant la demande en intervention de la requérante.